

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.986 du 3 avril 1998

A.57.874/VIII-591
(anciennement III-18.491)

En cause : **MASCART** Alain,
ayant élu domicile
Ramsob-Beun-Ridehalgh-SNS
avenue Milcamps 77
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1994 par Alain
MASCART, qui demande l'annulation :

1. de la décision de le déclarer avoir définitivement échoué aux épreuves de passage 1993 du cadre temporaire vers le cadre de complément;
2. de la décision qui lui fait perdre définitivement l'emploi de sous-officier du cadre actif et la qualité de sous-officier du cadre actif à la date du 15 septembre 1994, à la suite de l'expiration du terme de son rengagement et de l'échec définitif aux épreuves de passage du cadre temporaire vers le cadre de complément;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant s'est engagé pour deux ans en qualité de volontaire temporaire à la force terrestre le 1^{er} octobre 1982. Après s'être rengagé pour cinq ans, il a été admis dans le cadre des volontaires de carrière le 31 décembre 1988.

2. Le 15 septembre 1989, il a souscrit un rengagement de cinq ans en qualité de candidat sous-officier

temporaire. Nommé au grade de sergent le 27 septembre 1990, il a été admis à la même date dans le cadre des sous-officiers temporaires.

3. Le requérant a tenté de passer dans le cadre de complément, mais a échoué une première fois à l'épreuve de connaissance de la langue française organisée en 1992, et une seconde fois en 1993. Le 22 décembre 1993, la commission de délibération a établi la liste des candidats ayant réussi l'épreuve de passage dans le cadre de complément. Le requérant n'y figure pas, son échec constituant le premier acte attaqué.

4. Le 23 novembre 1993, le requérant a sollicité sa réintégration dans le cadre de carrière du personnel militaire, précisant "Fin de contrat en temps (sic) que SOM le 15 septembre 1994".

5. le 7 mars 1994, la partie adverse autorise le requérant à réintégrer le cadre des volontaires de carrière le 15 septembre 1994. Cette décision mentionne notamment ce qui suit :

" A la date du 15 septembre 1994, l'intéressé se verra retirer définitivement son emploi, suite à l'expiration du terme pendant lequel il était autorisé à servir dans le cadre des sous-officiers temporaires".

Cette mention constitue le deuxième acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il observe que le motif des actes attaqués est son échec aux épreuves de connaissance de la langue française pour lesquelles il a obtenu les notes de 0/40 en dictée et 30/60 en rédaction; qu'il fait valoir qu'il n'a pas pu prendre connaissance de la correction de ses écrits d'examen, des critères de correction et qu'il n'a pu vérifier, sur le vu des copies des autres can-

didats, si ces critères ont été appliqués de manière égale pour tous;

Considérant que les dispositions dont la violation est invoquée sont rédigées comme suit :

" Article 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Article 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate";

qu'il résulte de l'exposé du moyen que le requérant reconnaît lui-même que la décision du jury est motivée en la forme par la note qui lui a été attribuée; que sa critique ne porte que sur l'absence de communication de documents administratifs; que les dispositions précitées sont étrangères à la communication de tels documents; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'"erreur manifeste d'appréciation, erreur quant au motif en fait et motif illicite"; qu'il expose ce qui suit :

" Le requérant ayant eu le temps de copier sa dictée lors de l'examen afin de la soumettre d'emblée à la vérification de son épouse, régente de l'enseignement secondaire, il apparaît de sa copie personnelle (et donc non corrigé (sic) par les examinateurs) que la cote attribuée en dictée, à savoir 0/40, est manifestement excessive (sic); qu'en prenant le critère de 1 point par mot erroné, on arriverait tout au plus à un résultat normal de 23/40; que la cote attribuée de 0/40 est manifestement déraisonnable et qu'elle constitue de toute façon une erreur en fait et un motif illicite";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative quant aux critères de correction d'une épreuve de dictée; que la partie adverse a versé au dossier administratif la copie de la dictée réalisée par

le requérant; que, dans un texte manuscrit de vingt-huit lignes, celui-ci a fait quarante-deux fautes et non quarante-trois comme indiqué erronément sur la copie; que, dans ces conditions, la note de 0/40 attribuée au requérant ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.